



Domaine Alcool

Avril 2024

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

Version 1.1

Les cahiers des charges constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Ils font partie intégrante de la concession.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut être déduit des cahiers des charges.

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
alco-dec	plateforme électronique pour la déclaration des données relatives à l'alcool
boissons spiritueuses	boissons contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par d'autres procédés techniques ; aux fins du présent cahier des charges, on entend également par "boisson spiritueuse", l'éthanol pur ou dilué destiné à la consommation humaine
LB-Win	Lohnbrennerei-Windows : logiciel pour l'exploitation d'une distillerie à façon
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont Fehler! Linkreferenz ungültig. adresse électronique : alkohol@bazg.admin.ch

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

Table des matières

0	Modifications	4
1	Généralités.....	4
1.1	Bases légales.....	4
1.2	Installations de distillation et locaux	4
1.3	Emplacement et changement d'emplacement.....	5
1.4	Obligation d'annoncer la distillation ambulante.....	5
1.5	Acquisition, vente, montage et modifications.....	5
1.6	Changement d'affectation des appareils à distiller.....	5
1.7	Personnel de la distillerie	5
2	Matières premières	5
3	Production de boissons spiritueuses.....	6
3.1	Contrôle des données personnelles des productrices et producteurs	6
3.2	Prise en charge des matières premières.....	6
3.3	Indications figurant sur les récipients contenant les matières premières	6
3.4	Processus de distillation	6
4	Imposition	6
4.1	Détermination de la teneur en alcool	6
4.2	Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites	7
4.3	Déclaration des boissons spiritueuses produites	7
4.4	Déclaration des boissons spiritueuses produites avec adjonction d'alcool ou par redistillation	7
5	Entreposage et remise boissons spiritueuses produites.....	7
5.1	Identification des récipients	7
5.2	Remise des boissons spiritueuses produites.....	8
6	Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses	8
7	Débit de boissons spiritueuses	8
8	Abrogation et entrée en vigueur	8

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.1	Avril 2024	Tous	Tous	Modifications rédactionnelles
		3	3.1	Contrôle des données personnelles des productrices et producteurs
		4	4.1	Libre choix des instruments de mesure utilisés pour la détermination de la teneur en alcool

1 Généralités

Le présent cahier des charges s'adresse aux titulaires d'une concession pour la distillerie à façon (ci-après distillatrices et distillateurs à façon) qui distillent pour le compte de petites productrices ou petits producteurs ainsi que pour des agricultrices ou agriculteurs et qui utilisent le logiciel LB-Win (ci-après LB-Win).

Productrices et producteurs professionnels

Les mandats de distillation des productrices et producteurs professionnels, y compris des agricultrices et agriculteurs soumis au contrôle professionnel, ne peuvent être effectués que via la plateforme électronique pour la déclaration des données relatives à l'alcool (alco-dec). Dans ce cas, ce sont les prescriptions du cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant alco-dec [Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant alco-dec](#) qui sont applicables.

1.1 Bases légales

Les prescriptions et dispositions suivantes sont déterminantes :

- [Art. 105 et 131 de la Constitution](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc ; RS 680)
- [Loi sur les douanes](#) (LD ; RS 631.0)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc ; RS 680.11)
- [Ordonnance sur la détermination d'alcool](#) (RS 941.210.2) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/664/de>
- Mode d'emploi de l'application LB-Win

1.2 Installations de distillation et locaux

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Seules les installations mentionnées dans la concession peuvent être utilisées pour la distillation.
- Une autorisation supplémentaire est nécessaire pour les installations de déméthylisation et d'aromatisation.
- Les installations de distillation et les instruments correspondants ainsi que les locaux qui les abritent doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

- Les prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'évacuation des déchets de distillation et à la protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées.
- Les bâtiments et les installations de distillation ainsi que les emplacements des distilleries mobiles doivent satisfaire aux exigences de la police des constructions et de la police du feu des cantons et des communes.

1.3 Emplacement et changement d'emplacement

Est réputé siège des installations de distillation l'emplacement principal figurant dans la concession. Tout changement d'emplacement, même de courte durée, doit être annoncé au préalable et par écrit (par courrier postal ou électronique) à l'OFDF.

1.4 Obligation d'annoncer la distillation ambulante

Avant le début de l'activité de distillation, les propriétaires d'une distillerie mobile informent l'OFDF par écrit (par courrier postal ou électronique) de la durée de la distillation et des emplacements choisis pour la production.

1.5 Acquisition, vente, montage et modifications

L'acquisition, la vente, le montage, la transformation, l'augmentation du rendement ou le remplacement des appareils à distiller sont soumis à l'autorisation de l'OFDF.

1.6 Changement d'affectation des appareils à distiller

L'utilisation des appareils à distiller à des fins autres que la production usuelle de boissons spiritueuses est soumise à l'autorisation de l'OFDF. La demande correspondante doit être présentée par écrit (par courrier postal ou électronique) et indiquer l'usage prévu, la durée d'utilisation ainsi que le lieu de production.

1.7 Personnel de la distillerie

Outre les distillatrices et distillateurs à façon, les employés de ces derniers sont autorisés à exercer une activité de distillation. Les données personnelles de toutes les personnes concernées doivent être annoncées au préalable par écrit (par courrier postal ou électronique) à l'OFDF. Les commettants (producteurs et productrices) ne sont pas autorisés à exercer une activité de distillation.

L'OFDF peut exclure de l'activité de distillation les personnes qui ont été punies pour une infraction grave ou répétée à la législation sur l'alcool ou à la législation sur les denrées alimentaires ou qui ne semblent pas aptes à exercer cette activité pour d'autres motifs.

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent s'assurer que les personnes travaillant dans la distillerie respectent les dispositions et prescriptions de la législation sur l'alcool.

2 Matières premières

Les distillatrices et distillateurs à façon ont le droit de distiller les matières premières suivantes, à condition que celles-ci proviennent exclusivement de Suisse :

pommes et poires, leurs dérivés, cidres et poirés et les déchets de ces matières, pommes de terre ; betteraves sucrières.

Les distillatrices et distillateurs à façon ont également le droit de distiller les matières premières suivantes, que celles-ci proviennent de Suisse ou de l'étranger :

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

cerises, pruneaux, prunes et autres sortes de fruits à noyau ainsi que les déchets de ces matières; raisins, marcs de raisins, lies de vin, vin ainsi que leurs résidus et leurs déchets ; coings, racines de gentiane, baies et autres matières premières similaires, céréales, légumes et mélasse.

Il est interdit de distiller du sucre ou d'en ajouter aux matières premières destinées à être distillées. La distillation de matières premières autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à une autorisation de l'OFDF.

3 Production de boissons spiritueuses

3.1 Contrôle des données personnelles des productrices et producteurs

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent saisir immédiatement dans LB-Win (Déclarations niveau 1) les données des productrices et producteurs ainsi que la sorte et la quantité de matières premières prises en charge. Ils reprennent les données personnelles des productrices et producteurs proposées par LB-Win, les vérifient et au besoin les modifient ou les complètent. S'il s'agit d'une nouvelle productrice ou d'un nouveau producteur, ils complètent les rubriques proposées par le système. Ils peuvent procéder à la prise en charge des matières premières seulement après cette saisie.

Les données relatives à l'adresse des productrices et producteurs sont tout aussi contraignantes que les données relatives à la production.

3.2 Prise en charge des matières premières

Les distillatrices et distillateurs à façon sont tenus de vérifier la sorte, la quantité, la qualité, l'état et la composition des matières premières avant de leur prise en charge.

3.3 Indications figurant sur les récipients contenant les matières premières

Lors de la prise en charge des matières premières, le numéro de l'autorisation de distiller attribué par LB-win doit être clairement indiqué sur les récipients afin que ceux-ci soient identifiables.

Les distillatrices et distillateurs à façon peuvent compléter cette indication par d'autres informations qui leur semblent utiles (nom du client, sorte de matières premières, identifiant propre à l'entreprise, etc.). Ils doivent être en mesure de renseigner l'OFDF en tout temps sur chaque récipient entreposé.

3.4 Processus de distillation

S'ils soupçonnent une infraction à la législation sur l'alcool ou s'il leur semble que le rendement des matières premières est anormalement élevé, les distillatrices et distillateurs à façon doivent immédiatement en informer l'OFDF.

Durant le processus de distillation, les distillatrices et distillateurs doivent être en mesure de renseigner en tout temps l'OFDF sur la quantité de matières premières déjà distillées et les boissons spiritueuses ainsi obtenues.

4 Imposition

Les distillateurs à façon sont responsables de la détermination de la teneur en alcool et de la quantité de boissons spiritueuses produites.

4.1 Détermination de la teneur en alcool

La teneur en alcool des boissons spiritueuses doit être déterminée en dixièmes de degré. Les distillatrices et distillateurs à façon sont libres de choisir un instrument de mesure approprié.

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

Des dispositifs de mesure étalonnés selon l'OdA sont utilisés pour la détermination officielle de la teneur en alcool par l'OFDF. En cas de différence, les valeurs déterminées officiellement sont déterminantes.

4.2 Détermination de la quantité de boissons spiritueuses produites

Afin de déterminer la quantité de boissons spiritueuses qu'ils ont produite, les distillatrices et distillateurs à façon doivent utiliser des récipients, des balances ou des compteurs volumétriques étalonnés officiellement.

La quantité peut être déterminée en kilogrammes ou en litres. Dans le premier cas (kilogrammes), il faut tarer les récipients servant à la reconnaissance et utiliser une balance étalonnée officiellement. Dans le second cas (litres), il convient de recourir à des récipients étalonnés officiellement munis d'une jauge et d'une échelle de mesure.

4.3 Déclaration des boissons spiritueuses produites

Les distillatrices et distillateurs à façon doivent déclarer la production dès qu'ils ont achevé le mandat de distillation et que la marchandise est prête à être remise aux productrices et producteurs. Ils saisissent dans LB-Win (Déclarations niveau 2) en litres les quantités de boissons spiritueuses remises aux productrices et producteurs. La teneur en alcool est exprimée en % vol à la température de référence de 20° C.

Les distillatrices et distillateurs à façon sont tenus de confirmer l'exécution de chaque mandat de distillation en indiquant leur nom et celui de leur entreprise sur la déclaration de production.

Ils doivent ensuite informer les productrices et producteurs de la fin de la distillation. Ils envoient, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la distillation, la déclaration de production comportant leur propre signature ainsi que celles des productrices et producteurs, à l'adresse suivante :

*Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Division Infrastructure
Gestion des documents
Taubenstrasse 16
3003 Berne*

4.4 Déclaration des boissons spiritueuses produites avec adjonction d'alcool ou par redistillation

En cas d'adjonction d'alcool aux matières premières ou de redistillation, les distillatrices et distillateurs à façon le mentionnent dans le champ « Remarques ». Ils indiquent la provenance, la quantité et la teneur en alcool des boissons spiritueuses ou de l'alcool utilisé et joignent la copie de la quittance d'achat à la déclaration de production.

Conservation des justificatifs

Si des boissons spiritueuses sont ajoutées aux matières premières, les distillatrices et distillateurs à façon doivent demander aux productrices ou producteurs une copie du justificatif indiquant la provenance de l'alcool ajouté. La copie du justificatif doit être conservée avec la déclaration de production. Il en va de même pour la production de boissons spiritueuses par redistillation (absinthe, gin, etc.).

Cahier des charges pour les distillatrices et distillateurs à façon utilisant LB-Win

5 Entreposage et remise boissons spiritueuses produites

5.1 Identification des récipients

Après la distillation, les distillatrices et distillateurs à façon doivent inscrire sur les récipients le nom des productrices ou des producteurs, la sorte, la quantité et la teneur en alcool des boissons spiritueuses ainsi que le numéro de l'autorisation de distiller et la date de la distillation.

5.2 Remise des boissons spiritueuses produites

Les distillatrices et distillateurs à façon sont tenus de remettre aux productrices et producteurs toutes les boissons spiritueuses qu'ils ont produites pour le compte de ces derniers. En aucun cas, il ne peut être disposé des boissons spiritueuses avant la déclaration de la production.

6 Commerce des boissons spiritueuses et publicité pour les boissons spiritueuses

Le commerce des boissons spiritueuses et la publicité pour les boissons spiritueuses sont soumis aux dispositions de la législation sur l'alcool et du droit cantonal applicable.

7 Débit de boissons spiritueuses

Il est interdit de débiter des boissons spiritueuses qui n'ont pas été imposées ou déclarées en vue de l'imposition.

8 Abrogation et entrée en vigueur

Remplaçant celui du 1^{er} août 2019, le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Domaine Alcool